

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.800	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT — TEL. ; 21-20-48 / 21-27-11-LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

1991	
22 nov. — Arrêté No101 portant nomination.	822

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1991	
21 oct. — Arrêté No 28/MDN portant attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion d'une particulière.	822
18 oct. — Décision No 151/MDN portant paiement d'indemnité de « Réparations Civiles ».	823
8 oct. — Décision No 152/MDN portant paiement d'indemnité à titre de « Réparations Civiles ».	823
Arrêté portant nomination.	823

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SÉCURITÉ

1990	
19 mars — Arrêté Interministériel No 16/MIS/MCT fixant les nouveaux tarifs des transports urbains à Lomé.	823
9 nov. — Arrêté No 133/MATS/CAB portant nominations des secrétaires généraux dans les Préfectures.	825

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1991

25 nov. — Arrêté No 511/MEF/DG concédant le régime d'admission temporaire pour ouvraison.	825
--	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté rapporté fixant les tarifs de transport routier de personnes	826
---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1991

23 oct. — Arrêté No 10/MJ/CAB portant provisoirement délégation de signature.	827
--	-----

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, changement de cadre, reprise de services, acceptation de démissions et admissions à la retraite.	827
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant nomination.	837
---------------------------------	-----

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1991

30 oct. — Arrêté No 522/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TETÉVI Kodjovi.	837
30 oct. — Arrêté No 523/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SECRO Gnalo.	837
6 oct. — Arrêté No 524/MEF/CR portant révision de pensions aux ayants-cause de feu AMAKOU Gnámé.	837
6 oct. — Arrêté No 525/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DANDJA Djangbégu.	838
6 nov. — Arrêté No 526/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIGNON Kodjo Dotse.	838

6 nov. — Arrêté No 527/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOUSSOGBA Kotchogou Yaovi.	838
6 nov. — Arrêté No 528/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DOTSE Yowo.	839
6 nov. — Arrêté No 529/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle DUEVI Dédé Dzigbodj.	839
6 nov. — Arrêté No 530/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADOTEVI-AKUB Adoté Kpatanyo	839
6 nov. — Arrêté No 531/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. AFFO Tchédéré Kérim.	839
6 nov. — Arrêté No 532/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOLANI Fiindjoa.	839
6 nov. — Arrêté No 533/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAGNA Pibagui.	840
6 nov. — Arrêté No 534/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPANDAYA Balouki Essobiyon	840
6 nov. — Arrêté No 535/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJOGOÛ Kagnidé Ayésoun.	840
6 nov. — Arrêté No 536/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SENYOR Klevator Koffi.	840
6 nov. — Arrêté No 537/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGA Kodjo Etolémé.	841
6 nov. — Arrêté No 538/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme VEWONYI Akofa Afua.	841
6 nov. — Arrêté No 540/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. ASSOGBA Déguidé Komi.	841
6 nov. — Arrêté No 541/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO Issola Lamassi Olowodjo.	841
6 nov. — Arrêté No 542/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAHOULAN Codjo Moncho.	841
11 nov. — Arrêté No 544/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEOU Agbenam.	842
18 nov. — Arrêté No 547/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIGNON Kokou Tognéli.	842
18 nov. — Arrêté No 548/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ATTISSO Kokou.	842
18 nov. — Arrêté No 549/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKUMEY Ago Komlan.	842
18 nov. — Arrêté No 550/MEF/CR portant modification du taux de la majoration pour enfants à M. d'ALMEIDA Ayité Fovito (Innocent).	843
18 nov. — Arrêté No 552/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. NABIGAH Yemboaté Batnia.	843
18 nov. — Arrêté No 553/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPONOUME Kouavé Ayawo.	843
18 nov. — Arrêté No 554/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAGLO Koussou Koami Djogbessi.	843
20 nov. — Arrêté No 556/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO-AHIANYO Kodjo (Mathieu).	845
20 nov. — Arrêté No 557/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBE Kofi (Cléophas).	845
21 nov. — Arrêté No 558/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de AMOUSSOU Mitchikpé (Antoine)	846
21 nov. — Arrêté No 559/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BEKOUTARE Kanaoua.	846

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'un parti politique	846
Avis de perte de titres fonciers	847

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ARRETE n° 101 du 22 novembre 1991 portant nomination.

Vu l'article 16 de la constitution,

ARRETE :

Article premier — M. Dahuku Péré, professeur, est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 novembre 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE n° 28-MDN du 21 octobre 1991 portant attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière.

Le ministre de la défense nationale

Vu l'acte n° 7 portant la loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, notamment en son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 64-28 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n° 61-71 du 22 août 1961 portant création de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 65-46 du 16-3-65 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'état-major,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière dite « de police » au profit des militaires de la gendarmerie.

Art. 2 — Cette prime est allouée pour tenir compte de contraintes de service de cette arme qui placent des personnels dans un état de disponibilité permanente au regard de la chose publique, de jour comme de nuit, sur toute l'étendue du territoire.

Art. 3 — Le droit à l'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion de police est ouvert à tous les personnels de la gendarmerie titularisés ayant prêté serment.

Art. 4 — L'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion de police est allouée par mois entier, tout mois commencé est dû en totalité.

Art. 5 — L'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion de police est cumulable avec toute autre prime liée à l'état, à la technicité, à la spécificité ou à l'emploi, des personnels. Son montant est alloué selon la grille suivante :

— officiers supérieurs	=	15.000 Frs
— officiers subalternes	=	12.000 Frs
— gradés supérieurs	=	10.000 Frs
— sous-officiers	=	8.000 Frs
— gendarmes adjoints	=	6.000 Frs

Art. 6 — Toute modification dans le taux ou dans les modalités d'attribution de la présente indemnité fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Art. 7 — Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté à compter du 1er octobre 1991.

Lomé, le 21 octobre 1991

Me Joseph Kokou KOFFIGOH

Autorisations de paiement

Décision n° 151-MDN du 18-10-91 — Une somme de trente mille (30.000) francs CFA représentant le montant de la transaction conclue sera payée par bon de caisse à M. Adewa Dao, soldat de 1re classe, en service à l'E.M.I.A. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.2048.10.

Décision n° 152-MDN du 15-10-91 — Une somme de un million cinq cent soixante dix sept mille trois cent quatorze (1.577.314) francs représentant le reliquat de un million neuf cent soixante dix sept mille trois cent quatorze (1.977.314) francs correspondant au montant total des dommages-intérêts accordés à M. et Mme Messanvi-Egah Djossou, sera versé à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle Me Agbanzo B.P. 12.941 à Lomé est affilié compte CARPA-sous-compte n° 9030568150131 ouvert à la B.T.C.I. à Lomé (affaire Barnabo Filidjoa contre Messanvi-Egah).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.2048.10.

Nomination

Arrêté n° 25-MDN du 28 9-91 — Le capitaine Mousi Koffi Ogou est nommé officier tir, armement et munitions des forces armées togolaises, directeur de l'établissement munitions, armement et optique en remplacement du commandant Narcisse Yoma Djoua.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16-MIS-MCT du 19 mars 1991 fixant les nouveaux tarifs des transports urbains à Lomé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
ET

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution, spécialement en son article 21 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 80-184 du 28 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

ARRENTENT :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs de jour et de nuit applicables au transport de taxi dans le périmètre urbain de la ville de Lomé sont fixés conformément au tableau ci-joint.

Art. 2 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3 — Le régisseur des recettes municipales, le directeur des transports routiers, le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le commissaire central de police et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1991

Le ministre de l'intérieur
et de la sécurité

Gal Yao Mawulikplimi Amegi

Le ministre du commerce
et des transports

K. Klousseh

TARIFS DES TRANSPORTS URBAINS

A — TAXIS BARIOLES

DESIGNATION DU SERVICE	TARIF PROPOSE
— Transports de jour (06 h à 00 h)	
Journée (06 h à 18 h)	6.300
Demi-journée	3.150
Soirée (18 h à 00 h)	3.800
Heure	900
Demi-heure	450
Course en ville	200
Course en ville (individuelle) avec appel à domicile	250
<i>Aéroport</i> : (Points sud lagunaires)	760
(Points nord lagunaires)	380
<i>Port</i> : (Points sud lagunaires)	250
(Points nord lagunaires)	380
<i>Baguida</i> :	635
<i>Ramatou</i> :	440
<i>Tropicana</i> : (Points sud lagunaires)	635
(Points nord lagunaires)	1.005
<i>Aéroport - Tropicana</i>	1.515
<i>P.K. 6 Université</i> (Points sud lagunaires)	250
(Points nord lagunaires)	200
<i>Agouégnivé</i> (Points sud lagunaires)	380
(Points nord lagunaires)	250
<i>Togblékopé</i> (Points sud lagunaires)	440
(Points nord lagunaires)	315

LYCEE TECHNIQUE EYADEMA

<i>Adidogomé</i> (Points sud lagunaires)	250
(Points nord lagunaires)	200

II — TRANSPORTS DE NUIT

La nuit (00 h à 06 h)	5.050
Heure	1.280
Demi-heure	650
Courses en ville (Individuelle)	250
Courses en ville (Individuelle) avec appel	315
<i>Aéroport</i> : (Points sud lagunaires)	1.005
(Points nord lagunaires)	550
<i>Port</i> : (Points sud lagunaires)	400
(Points nord lagunaires)	550
<i>Baguida</i>	950
<i>Ramatou</i>	650
<i>Tropicana</i> (Points sud lagunaires)	1.200
(Points nord lagunaires)	1.550
<i>Aéroport - Tropicana</i>	2.800
<i>P.K. 6 Université</i> (Points sud lagunaires)	400
(Points nord lagunaires)	350

<i>Agouégnivé</i> : (Points sud lagunaires)	550
(Points nord lagunaires)	400
<i>Togblékopé</i> (Points sud lagunaires)	650
(Points nord lagunaires)	550

LYCEE TECHNIQUE EYADEMA

<i>Adidogomé</i> (Points sud lagunaires)	400
(Points nord lagunaires)	280

ANNEXE A L'ARRETE N° 16 MCT-DTR-DCICP

TARIF — TRANSPORT COLLECTIF

Grand Marché Togblékopé	185
« <i>Agoe Atsanvé</i>	140
« <i>Agoe Zongo</i>	140
« <i>Agoe Nouveau Marché</i>	140
« <i>Agoe Station</i>	115
« <i>Agbalépédogan</i>	115
« <i>Zanguéra</i>	185
« <i>Adidogomé</i>	115
« <i>Totsi</i>	115
« <i>Totsi Adido Ade</i>	140
« <i>Gblèkomé</i>	115
« <i>Eckankar</i>	90
« <i>Djidjolé</i>	90
« <i>Klikamé</i>	90
« <i>Akossombo-Attikoumé</i>	90
« <i>Cassablanca</i>	90
« <i>Hôpital</i>	65
« <i>Adjololo</i>	65
« <i>Aflao-Douanes</i>	65
« <i>Trésor Annexe</i>	65
« <i>Doumasséssé</i>	80
« <i>Togo Gaz</i>	65
« <i>Croix Rouge</i>	80
« <i>Gbossimé</i>	75
« <i>Gbadago</i>	65
« <i>Ramco</i>	65
« <i>Lycée</i>	65
« <i>Nukafu</i>	65
« <i>Forever</i>	80
« <i>Wuiti</i>	80
« <i>Hédzranawoé</i>	115
« <i>Hountigomé</i>	90
« <i>Amoutivé</i>	65
« <i>Bassadji</i>	65
« <i>Bè</i>	65
« <i>Bè-Kpota</i>	115
« <i>Akodessewa</i>	65
« <i>Ablogamé</i>	65
« <i>Ablogamé Wete Komé</i>	80
« <i>Anfamé</i>	115
« <i>Ahadji-Kpota</i>	125
« <i>Ahligo</i>	65
« <i>Kagomé</i>	115
« <i>Kagnikopé</i>	115
« <i>Rond-Point Port</i>	65
« <i>Cimtogo</i>	80
« <i>Port de Pêche</i>	95
« <i>Baguida</i>	140
« <i>Avepozo-Tropicana</i>	140
« <i>Kpogan</i>	185

Hôpital	Bè	65
"	Ramco	65
"	Lycée	65
"	Adidogomé	90
Bè	Bè-Kpota	65
"	Anfamé	65
"	Adakpamé	90
"	Attigou	90
"	Akodessewa	65
"	Ahadji-Kpota	65
"	Port de Pêche	90
"	Hédzranawoé	90
Akodessewa	Kagnikopé	115
"	Zorro-Bar	65
Todman	Forever	65

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE**

Nominations

ARRETE n° 133-MATS-CAB du 9 novembre 1991 portant nominations des secrétaires généraux dans les préfectures.

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 91-50 du Premier ministre de la République togolaise du 9 octobre 1991 portant création de postes de secrétaires généraux dans les préfectures,

ARRETE :

Article premier — Sont nommés secrétaires généraux :

MM : — Touh Phorsiki, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de la Binah

— Komlan Yawu Jean-Jacques, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture de Kloto

— Gatonnou Koami Théodore, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture de l'Ogou

— Simteya Badjida Sébastien, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Sotouboua

— Agbédanou Kodjovi Clément, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture des Lacs

— Kossi Ankou, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture d'Amou

— Mipam Tchabréman, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture de Bassar

— Kloutsè Lolowu Séenam, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Wawa

— Lallé Yendabré Vénance, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Tandjoaré

— Badjéné Yaovi Mawuli, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Haho

— Djamado Mawuli, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture d'Agou

— Alfa K. Egnanama, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Doufelgou.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1991

Kokouvi Massémé

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 511-MEF-AD-DG du 25 novembre 1991 concédant le régime d'admission temporaire pour ouvraison

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment en ses articles 141, 142, 143 et 144 ;

Vu la loi n° 91-1 portant exercice du pouvoir réglementaire du 1er ministre ;

Vu le décret n° 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime d'admission temporaire ;

Vu le décret n° 91-1 portant composition du gouvernement de la transition ;

Vu la demande en date du 23 août 1991 des Ets NINA 102, rue de l'Entente, boîte postale n° 2730 Lomé,

ARRETE :

Article premier — Est concédé au bénéfice des établissements NINA sis 102, rue de l'Entente, le régime d'admission temporaire pour ouvraison des fibres synthétiques.

Art. 2 — Le régime permet aux établissements NINA l'importation des matières premières (fibres synthétiques) en suspension de droit fiscal, de la taxe sur les transactions et de la taxe générale sur les affaires pour la fabrication des mèches et des perruques.

Art. 3 — L'entrée en admission temporaire pour ouvraison s'effectue par le dépôt d'une déclaration S 500 ou S 501 suivant que la matière première provient directement de l'étranger ou par suite de transit ou d'entrepôt.

Art. 4 — Les matières premières (fibres synthétiques) placées sous ce régime ne peuvent séjourner plus de six (6) mois. Elles ne peuvent être versées à la consommation en l'état qu'après acquittement des droits et taxes des douanes.

Art. 5 — Pour l'apurement des déclarations S 500 et S 501, les produits compensateurs (mèches et perruques) doivent être soit réexportés soit mis à la consommation par le paiement des droits et taxes sur les matières ouvrées après accord du directeur général des douanes.

Art. 6 — Il est fait obligation aux établissements NINA de tenir dans les registres spéciaux une comptabilité matière faisant ressortir :

- La quantité de matière première en stock
- La quantité de matière première en cours d'utilisation
- La quantité de produits compensateurs par nature.

Art. 7 — Les formalités douanières d'entrée et de sortie sont domiciliées au bureau de Lomé-Port.

Art. 8 — Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 25 octobre 1991

*P. le ministre de l'économie
et des finances absent,*

*Le ministre de l'emploi,
du travail et de la fonction
publique*

K. Dougna

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

Arrêté rapporté

Arrêté n° 17-MCT-DTR-DCIPC du 9 avril 1991 —
Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15-MCT du 19 mars
1991 fixant les tarifs de transport routier de personnes.

Pour compter du 9 avril 1991, les tarifs de transport routier de personnes sont ramenés à leurs niveaux antérieurs au 19 mars 1991 et sont fixés conformément au tableau en annexe.

Les tarifs de transport routier de personnes à l'intérieur des préfectures seront fixés par les chefs d'inspections régionales du commerce intérieur, des prix et du contrôle et les préfets.

Les transporteurs sont tenus de transporter en franchise de paiement jusqu'à dix (10) kgs, les bagages accompagnant les voyageurs.

L'inobservation du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Les fonctionnaires désignés par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, les services de gendarmerie et de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 avril 1991

*Le ministre du commerce
et des transports*

K. Klousseh.

ANNEXE A L'ARRETE N° 17-MCT-DTR-DCIPC
TRAJETS TARIFS

Lomé-Tsévi	225
Lomé-Notsè	550
Lomé-Atakpamé	900
Lomé-Blitta	1.450
Lomé-Sotouboua	1.600
Lomé-Sokodé	1.850
Lomé-Baflo	2.050
Lomé-Sokodé-Bassar	2.050
Lomé-Sokodé-Tchamba	1.950
Lomé-Kara	2.150
Lomé-Niamtougou	2.300
Lomé-Kantè	2.450
Lomé-Kara-Pagouda	2.300
Lomé-Mango	2.900
Lomé-Dapaong	3.250
Lomé-Kpalimé	650
Lomé-Atakpamé-Badou	1.350
Lomé-Kpalimé-Amlamé	1.050
Lomé-Tohoun	850
Lomé-Aného	250

Lomé-Kpalimé-Atakpamé	1.100
Tsévié-Notse	350
Notse-Atakpamé	400
Atakpamé-Blitta	600
Atakpamé-Sotouboua	700
Sotouboua-Sokodé	300
Sokodé-Bafilo	300
Kantè-Mango	475
Mango-Dapaong	400
Atakpamé-Amlamé	150
Atakpamé-Badou	550
Atakpamé-Kpalimé	550
Atakpamé-Sokodé	1.000
Atakpamé-Kara	1.375
Atakpamé-Bassar	1.250
Atakpamé-Tchamba	1.150
Notse-Kpalimé	450
Blitta-Sokodé	450
Blitta-Kara	900
Blitta-Mango	1.850
Blitta-Dapaong	2.150
Sokodé-Bassar	350
Sokodé-Tchamba	250
Sokodé-Kara	450
Sokodé-Niamtougou	600
Sokodé-Kantè	750
Sokodé-Mango	1.230
Sokodé-Dapaong	1.610
Sokodé-Pagouda	600
Kara-Pagouda	300
Kara-Niamtougou	225
Kara-Kantè	350
Kara-Bafilo	175
Kara-Kabou	400
Kara-Kabou-Bassar	725
Lomé-Kévé	350
Lomé-Vogan	400
Lomé-Aného-Tabligbo	550
Lomé-Tsévié-Tabligbo	450
Aného-Vogan	200
Aného-Tabligbo	300
Tsévié-Tabligbo	325

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE n° 10-MJ-CAB du 23 octobre 1991 portant provisoirement délégation de signature.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise ;

Vu le décret n° 63-79 du 6 juillet 1963 relatif aux attributions du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 25 septembre 1991.

ARRETE :

Article premier — Le ministre de la justice donne une délégation provisoire de signature à M. Kokou Mawusee Moti.

Art. 2 — En vertu de cette délégation, M. Kokou Mawusee Moti est en droit de signer, jusqu'à nouvel ordre, les certificats de nationalité togolaise.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1991

K-K. A. Tordjo.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 854/METFP du 14-10-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1200/METFP du 15 décembre 1986 portant nomination de M. Boronkome Dadja, n° mle 035007-H, adjoint administratif principal 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

L'intéressé est remis à la disposition de la caisse nationale de sécurité sociale.

Arrêté n° 918/METFP du 28-10-91 — M. Agodomou Sandou, n° mle 034419-D, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série D, et qui a réuni trois ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 4 novembre 1988 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'office des postes et télécommunications).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 4 novembre 1990.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 946/METFP du 7-11-91 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM.

Barandao Bakélé Légnamba, n° mle 025578-C

Kpegba Akouvi Sényegbé, n° mle 024078-G

Samie Ndadih Tchague, n° mle 011740-N

les décisions n° 1 552-MTFP du 16 novembre 1985, 558-MTFP du 16 novembre 1985, 288-MTFP du 20 juillet 1987, 96-MTFP du 4 avril 1988 et 305-MTFP du 27 décembre 1989, portant avancement d'échelle et la décision n° 368-MTFP du 12 octobre 1987, portant engagement (régularisation) de M. Amavi Anani, n° mle 014380-N.

La situation administrative de M. Amavi Anani est reprise dans les conditions suivantes :

— 12-5-1975 — 6/A

— 1-1-1977 — 6/B

— 1-7-1978 — 6/C

— 1-1-1980 — 6/D.

Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints-administratifs de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms N° Mle	Ancienne situation	Date d'effet de la nomination	Imputation budgétaire
Alonyo Kossiwa Enyonam mle 035139-D	empl. de bur. perm. 5D	2-9-1990	section 39, chapitre 11 du budget général
Agbékponou Tchotcho mle 101015-Z	empl. de bur. perm. 5D	28-9-1982	section 5, chapitre 11 du budget général
Afanou Akouvi Dahoédé, épse Amaïzo mle 024361-K	empl. de bur. perm. 5D	12-10-1983	section 7, chapitre 28 du budget général
Agbénu Abravi Enyonam mle 033115-M	empl. de bur. perm. 6D	26-8-1987	section 43, chapitre 11 du budget général
Atadenyo Afiwoa Emèhoèdo, épse Atchou mle 022739-V	dactylographe perm. 5D	3-5-1983	section 27, chapitre 27 du budget général
Adopré-Doh Kodjo Savi A. Djiwonou mle 031739-V	empl. de bur. perm. 5H	7-12-1986	section 7, chapitre 28 du budget général
Amouzou Adoudé Akpéné mle 035143-R	sténo-dactylographe 6D	9-11-1986	section 39, chapitre 25 du budget général
Karoza Kpatcha Mouhouzwe mle 019431-H	empl. de bur. perm. 5H	27-1-1991	section 23, chapitre 20 du budget général
Katakey Akoeya MWen- toba mle 032052-EI	empl. de bur. perm. 5D	1-3-1987	section 19, chapitre 21 du budget général
Katawara Tonoufeiya Koffi M'Badi mle 018926-Y	empl. de bur. perm. 5D	1-12-1981	section 7, chapitre 24 du budget général
Koffi Mawussinu Eyah mle 027988-N	sténo-dactylographe perm. 6H	2-5-1985	section 5, chapitre 11 du budget général
Lagbo Djanta mle 033286-Q	empl. de bur. perm. 6D	22-12-1987	section 27, chapitre 29 du budget général
Lagnan Pédjètibidi mle 032102-Y	empl. de bur. perm. 5D	19-4-1987	section 27, chapitre 29 du budget général
Badohoun Kodjovi Dodji 021369-B	empl. de bur. perm. 5C	1-7-1991	section 33, chapitre 24 du budget général

Nom et Prénoms N° Mle	Ancienne situation	Date d'effet de la nomination	Imputation budgétaire
Lakougnonwou Maguéma mle 018570-C	dactylographe perm. 5D	1-7-1985	section 37, chapitre 21 du budget général
Metsoko Ama Dovi Abuya mle 032174-Y	empl. de bur. perm. 6D	1-7-1987	section 43, chapitre 11 du budget général
Mensah Kossi Mihlamgbidi mle 032097-B	empl. de bur. perm. 5D	14-4-1987	section 27, chapitre 29 du budget général
Séméglo Agbanko Foli mle 034516-N	aide-comptable perm. 5D	1-2-1989	section 96, chapitre 4 du budget général
Midadjé Edoh mle 016394-U	empl. de bur. perm. 5D	8-6-1981	section 19, chapitre 11 du budget général
Evisou Abla Elom mle 030181-P	empl. de bur. perm. 6D	26-6-1986	section 19, chapitre 11 du budget général
Amavi Anani mle 014380-N	empl. de bur. perm. 6D	12-5-1980	section 27, chapitre 33 du budget général
Aduayom Megankpoé Téko mle 032170-L	empl. de bur. perm. 5D	1-7-1987	section 21, chapitre 34 du budget général
Barandao Bakélé Legnemba, épouse Lewi	sténo-dactylo. perm. 6D	13-2-1984	section 27, chapitre 20 du budget général
Kpégba Akouvi Sényégbé mle 024078-G	empl. de bur. perm. 5A	18-9-1983	section 96, chapitre 4 du budget général
Samie Ndadiah Tchague mle 011740-N	aide-comptable perm. 6D	24-10-1978	section 23, chapitre 20 du budget général

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Agbékponou Tchotcho, n° mle 101015-Z

- 28-9-84 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
28-9-86 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
28-9-88 — adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon
(indice 700)

Afanou Akouvi Dahwede épouse Amaizo, n° mle 024361-K

- 12-10-85 — adjoint-administratif de 2e cl. 2e éch.
12-10-87 — adjoint-administratif de 2e cl. 3e éch.
12-10-89 — adjoint-administratif de 2e cl. 4e éch.
(indice 700)

Agbénu Abravi Enyonam, n° mle 033115-M

- 26-8-89 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
26-8-91 — adjoint-administratif de 2e cl. 3e éch. (ind.
650)

*Atadenyo Afiwoa Emèhoèdo épouse Atchou,
n° mle 022739-V*

- 5-85 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
3-5-87 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
3-5-89 — adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon
(indice 700)

Adopré-Doh Kodjo Savi A. Djiwonou, n° mle 031739-V
7-12-88 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
7-12-90 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
(indice 650)

Amouzou Adoudé Akpéné, n° mle 035143-R

- 9-11-88 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
9-11-90 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
(indice 650)

Katakey Akoeya Wentoba, n° mle 032052-EI

- 1-3-89 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
1-3-91 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
(indice 650)

Katawara Tonoufeiya Koffi M'Badi, n° mle 018926-Y
1-12-83 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
1-12-85 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
1-12-87 — adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon
(indice 700)

Koffi Mawussinu Eyah, n° mle 027988-N

- 2-5-87 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
2-5-89 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
2-5-91 — adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon
(indice 700)

Lagbo Djanta, n° mle 033286-Q

- 22-12-89 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 22-12-91 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
 (indice 650)

Lagnan Pédjetibadi, n° mle 032102-Y

- 19-4-89 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 19-4-91 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
 (indice 650)

Lakougnonwou Maguéma, n° mle 018570-C

- 1-7-87 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 1-7-89 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
 1-7-91 — adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon
 (indice 700)

Metsoko Ama Dovi Abuya, n° mle 032174-Y

- 1-7-89 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 1-7-91 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
 (indice 650)

Mensah Kossi Mihlamgbidi, n° mle 032097-B

- 14-4-89 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 14-4-91 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
 (indice 650)

Séméglo Agbanko Foli, n° mle 034518-N

- 1-2-91 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 (indice 600).

Midadjé Edoh, n° mle 016394-U

- 8-6-83 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 8-6-85 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
 8-6-87 — adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon
 (indice 700)

Evisou Aba Elom, n° mle 030181-P

- 26-6-88 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 26-6-90 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
 (indice 650)

Amavi Anani, n° mle 014380-N

- 12-5-82 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 12-5-84 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
 12-5-86 — adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon
 (indice 700)

Aduayom Megankpoe Têko, n° mle 032170-L

- 1-7-89 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 1-7-91 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
 (indice 650)

Barandao Bakélé Légnamba, n° mle 025578-C

- 13-2-86 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 13-2-88 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
 13-2-90 — adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon
 (indice 700)

Kpégba Akouvi Sényégbé, n° mle 024078-C

- 18-9-85 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 18-9-87 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon
 18-9-89 — adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon
 (indice 700)

Samie Ndadiah Tchague, n° mle 011740-N

- 24-10-80 — adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon
 24-10-82 — adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon

24-10-84 — adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon
 (indice 700).

Les agents dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Intégrations

Arrêté n° 909/METFP du 28-10-91 — M. Ekon Koffi, n° mle 033520-J, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la maîtrise es-sciences économiques (option : gestion), session de juin 1986, est intégré dans la catégorie A1 en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 9 septembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 910/METFP du 28-10-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Agbenuti Kodzo N'Bouaké, n° mle 035661-F et Kpodar Messanvi, n° mle 035663-Z, les arrêtés n°s 09680/MTFP du 25 septembre 1990 et 00164/MTFP du 20 février 1991 portant avancement automatique d'échelons.

MM. Agbenuti Kodzo N'Bouaké, n° mle 035661-F et Kpodar Messanvi, n° mle 035663-Z, aide-comptables mécanographe de 2e classe 2e échelon (catégorie C-indice 600), titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2), sont intégrés dans la catégorie B en qualité de comptables de 2e classe 1er échelon (indice 750) à compter du 2 juin 1989 et conservent leur affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 850) à compter du 2 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 juillet 1991.

Arrêté n° 911/METFP du 28-10-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kpetemey Koffi, n° mle 035670-G, l'arrêté n° 00680/MTFP du 25 septembre 1990, portant avancement automatique d'échelon.

M. Kpetemey Koffi, n° mle 035670-G, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la maîtrise es-sciences économiques (option : gestion) de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 2 juin 1989 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 2 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 juillet 1991.

Arrêté n° 912/METFP du 28-10-91 — Sst et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adogli Kossi Blewoussi, n° mle 021532-N, l'arrêté n° 01117/MTFP du 29 décembre 1988 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

M. Adogli Kossi Bléwoussi, n° mle 021532-N, secrétaire d'administration principal 3^e échelon (catégorie B-indice 1650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : carrières administratives) de l'université du Bénin, session de juin 1986, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A2-indice 1700) à compter du 1^{er} juillet 1988 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 février 1988, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Adogli est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

16-02-1988 — attaché d'administration principal
1^{er} échelon

16-02-1990 — attaché d'administration principal
2^e échelon (indice 1900).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 913/MTFP du 26-10-91 — M. Klousseh Koffigan Djomakou, n° mle 008734-Q secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (catégorie B-indice 1650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : Carrières judiciaires) de l'université du Bénin, session de juin 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1700) à compter du 26 août 1991 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 23 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} juin 1991 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 214/METFP du 28-10-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agba Kodjo Dansouvi l'arrêté n° 00176/MTFP du 20 février 1991, portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

MM. Agba Kodji Dansouvi, n° mle 028956-E et Ttétéra Nongra Banama Kwassi, n° mle 027304-J, respectivement instituteurs-adjoints de 3^e classe 3^e échelon et 3^e classe 4^e échelon (catégorie C-indice 650 et 700, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-2^e degré série concours, session des 4 et 5 octobre 1989, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1990 et conserveront leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 915/METFP du 28-10-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Kounke Djatougbe Nutefewola, épouse Toffa, n° mle 006493-P, préposée des PTT, les arrêtés n° 00809/MTFP du 27 juin 1984 et 00816/MTFP du 04 août 1986, portant avancements automatiques d'échelons dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Mme Kounke Djatougbe Nutefewola, épouse Toffa, n° mle 006493-P, préposée des PTT de 1^{re} classe 1^{er} échelon, catégorie D-indice 430, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin 1982 à Daloa, Côte d'Ivoire), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, catégorie C-indice 550 à compter du 1^{er} octobre 1982, date de sa reprise de service et reste mise à la disposition du ministre de l'équipement et des mines (section 41, chapitre 27 du budget général)

La situation administratives de l'intéressée est reprise comme suit :

01-10-84 — Agent d'exploitation des PTT de 2^e classe
2^e échelon AC : Néant

01-10-86 — Agent d'exploitation des PTT de 2^e classe
3^e échelon

Du 01-12-86 au 01-01-90 inclus : Disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoint (AC : 2 mois)

02-01-90 — Reprise de service

02-11-91 — Agent d'exploitation des PTT de 2^e classe
4^e échelon (indice 700) AC : Néant.

Arrêté n° 916/METFP du 28-10-91 — M. Fiankou Kwami Enyonam, n° mle 035803-M, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la maîtrise en sciences naturelles de l'université du Bénin, session de septembre 1988, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1^{er} octobre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 917/METF/du 28-10-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kenou Djovi Tchédjton, n° mle 029497-K, l'arrêté n° 285/MTFP du 2 mai 1990 portant retard à l'avancement.

Les attachés d'administrations ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme d'études

supérieures d'assurances de l'Institut international des assurances de Yaoundé à l'issue d'un stage de formation professionnelle de vingt-un (21) mois au Caméroun, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 07, chapitre 29 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien corps grade et échelon cat. A2-indice	Date du dernier avanc.	Nouveau corps grade et échelon cat. A1-indice	Date d'inté- gration	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain av- dans le nou- veau corps
M. Ayéva Lymdah-Ouro n° mle 034270-Q	attaché d'administ. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 1300)	2-9-89	administrateur civil 1 ^{er} échelon (indice 1300)	1-8-90	2-9-89
M. Kenou Djovi Tchédjton n° mle 029497-K	attaché d'administ. de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 1400)	8-1-87	administrateur civil 2 ^e éch. (indice 1450)	1-8-88	8-1-87

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

M. AYEVA Lymdah-Ouro

02-09-91 : Administrateur civil de 2^e échelon (indice 1450)

M. KENOU Djovi Tchédjton

08-01-91 : Administrateur civil 3^e échelon

01-01-91 : " " 4^e éch. (ind. 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue financier à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 947/METF du 07-11-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Gnaro Sama Badamasi, n° mle -34895-Z, les arrêtés n° 00211/MTFP du 18 mars 1988 et 800/MTFP du 16 octobre 1990, portant respectivement avancement automatique d'échelons et intégration.

M. Gnaro Sama Badamasi, n° mle 034895-Z instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon, (catégorie C-indice 600) du cadre des fonctionnaires de l'ensei-

gnement, titulaire du diplôme de licence ès-lettres (session de juin 1983) de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 948/METF du 07-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lanwi Tako, n° mle 018721-K, l'arrêté n° 00994/MTFP du 20 décembre 1990, portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Lanwi Tako, n° mle 018721-K, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie D-indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique

(CEAP série concours), session des 5 et 6 octobre 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1990.

Arrêté n° 949/METFP du 07-11-91 — MM. Afeli Komla Sitsofe Adodo, n° mle 035665-K et Lawson Adakouvi Sélom, épouse Combey-Mile, n° mle 035664-A, aides-comptables mécanographes de 2e classe 3e échelon (catégorie C-indice 650), titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré séries G3 ou G2, session de juin 1990, sont intégrés dans la catégorie B en qualité de comptables de 2e classe 1er échelon (indice 750) à compter du 1er juillet 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 juillet 1991.

Arrêté n° 950/METFP du 07-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Makagni Koyabi, n° mle 032217-B, l'arrêté n° 00536/METFP du 4 juillet 1991, portant avancement automatique d'échelon.

M. Makagni Koyabi, n° mle 032217-B, agent de promotion sociale de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950), titulaire du diplôme en études du développement de l'institut universitaire d'études du développement de Genève (Suisse), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 03 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 20 du budget général).

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 03 septembre 1992.

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 951/METFP du 07-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kabia Bougonou, n° mle 035624-S, l'arrêté n° 00680/METFP du 25 septembre 1990, portant avancement automatique d'échelons.

M. Kabia Bougonou, n° mle 035624-S, sténodactylographe correspondancier de 2e classe 2e échelon (catégorie C-indice 600) titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G1), session de juin 1987, et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 02 juin 1989 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 02 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 952/METFP du 07-11-91 — M. Sama Kézié Essossinna, n° mle 012765-F, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de capacité dans l'administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1991 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 953/METFP du 07-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Amédégnato Noudégbessi, épouse Adedom, n° mle 019783-R, l'arrêté n° 00994/METFP du 20 décembre 1990, portant promotion.

Mme Amédégnato Noudégbessi, épouse Adedom, n° mle 019783-R, monitrice d'enseignement de 3e classe 4e échelon (catégorie D - indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session des 4 et 5 octobre 1988, est intégrée dans la catégorie C en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (indice 550) à compter du 1er janvier 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mme Amédégnato Noudégbessi, épouse Adedom est élevée au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 954/METFP du 07-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kpetemey Koffi Miwonovi, n° mle 035621-X l'arrêté n° 680/METFP du 25 septembre 1990 portant avancement automatique d'échelon.

M. Kpetemey Koffi Miwonovi, n° mle 035621-X, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B - indice 850) titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences économiques, option : Gestion. Session de juin 1987 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 2 juin 1989 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 32).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 2 juin 1991 (indice 1200).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 955/METFP du 07-11-91 — M. Kpeka Kossivi Sago, n° mle 017729-T, moniteur d'enseignement de 2e classe 3e échelon (catégorie D - indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 4 et 5 octobre 1988, est intégré dans la catégorie C en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon

(indice 550) à compter du 1er janvier 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Kpeka Kossivi Sago est élevé au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1991.

Titularisations

Arrêté n° 877/METFP du 21-10-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon Cat. B - indice 750)

- 1-3-1991 — Idrissou Razakou, n° mle 036402-C
- 1-3-1991 — Alognon-Anani Akoèlé, épouse Tétévi, n° mle 036302-Y
- 4-4-1991 — Nakpasse Igondé, n° mle 036194-U.

Infirmiers adjoints 3e échelon (Catégorie D - indice 350)

- 1-3-1991 — Guezere Kokou, n° mle 036383-Z
- 1-3-1991 — Djato Kodjo, n° mle 036397-R.

Accoucheuses auxiliaires adjoints 3e échelon (Catégorie D - indice 350)

- 1-3-1991 — Kogbetse Ama Dodzi, n° mle 036415-R
- 1-3-1991 — N'Zonou Nèmè Balakiyém, n° mle 036459-D.

Arrêté n° 878/METFP du 21-10-91 — M. do Régo Fataou Babatoudé, n° mle 036219-D, professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A1 - indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 920/METFP du 28-10-91 — M. Monkpebor N'Tanam, n° mle 034444-N, professeur d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (Cat. A1 - indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 20 septembre 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 20-9-87 — Professeur d'ens. général de 3e cl. 2e éch. (AC néant)
- 20-9-89 — Professeur d'ens. général de 3e cl. 3e éch.
- 20-9-91 — Professeur d'ens. général de 3e cl. 4e éch.

Arrêté n° 921/METFP du 28-10-91 — M. Nam Tchimbiendja, n° mle 036022 - Q, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984 est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1985 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-1-86 — Instituteur de 2e cl. 2e éch. (AC néant)
- 1-1-88 — Instituteur de 2e cl. 3e éch.
- 1-1-90 — Instituteur de 2e cl. 4e éch.

Arrêté n° 922/METFP du 28-10-91 — M. Etsè Koffi Fiagbo, n° mle 035483-V, adjoint-technique des forêts et chasses de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 12 juin 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 12-06-89 — Adjoint-technique des forêts et chasses de 2e cl. 3e éch. (AC : épuisée)
- 12-06-91 — Adjoint-technique des forêts et chasses de 2e cl. 4e éch. (ind. 700).

Arrêté n° 927-METFP du 28-10-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

magistrat 3e grade 2e échelon (cat. A1 — ind. 1450)

- 1-3-91 — Azanledzi Mawulawoè, n° mle 036230-Y

administrateur civil 1er échelon (cat. A1 — ind. 1300)

- 1-3-91 — Djeri-Alassani Kouassivi Bougonou, n° mle 036096-A

analyste-programmeur de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200)

- 1-3-91 — Kapitais Mensah Balakiyém, n° mle 036326-Y

attaché de justice de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100)

- 1-3-91 — Borma Nébabéo, n° mle 036301-P

attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100)

- 1-3-91 — Tsolegnanou Agbéwonou, n° mle 036401-T

technicien supérieur de génie sanitaire de 2e cl. 1er éch. (catégorie A2 — indice 1100)

- 1-3-91 — Essobiyou Thiyu Kohoga, n° mle 036095-Z

inspecteur des impôts de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100)

- 20-8-91 — Todzro Agblévon Sossavi, n° mle 016654-Q

*techniciens en prospection géochimique de
2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750)*

28-9-91 — Abui Agbatchia Kwaku, n° mle 011854-Y
28-8-91 — Atri Koffi Dzidzovi, n° mle 004921-K

*sténo-dactylo-correspondancier de 2e cl. 2e éch.
(catégorie C — indice 600)*

1-3-91 — Ewovon Akossiwakuma Mawuyanya, n° mle
036300-E.

Arrêté n° 928-METFP du 28-10-91 — M. Amah Naya-
djakina, n° mle 036321-B, ingénieur des travaux publics
de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indi-
ce 1200) qui a accompli avec succès l'année réglemen-
taire de stage, est titularisé dans son grade à compter du
1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 929-METFP du 28-10-91 — M. Dazimwai
Yao Bassambadi, n° mle 036324-E, secrétaire d'adminis-
tration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B —
indice 850) qui a accompli avec succès l'année régle-
mentaire de stage, est titularisé dans son grade à
compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté
d'un an.

Arrêté n° 930-METFP du 28-10-91 — M. Merem-
djougouna Dihigrina Barandao, n° mle 036181-P, agent
de promotion sociale de 2e classe 1er échelon (catégo-
rie B — indice 750) qui a accompli avec succès l'année
réglementaire de stage, est titularisé dans son grade
à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté
d'un an.

Arrêté n° 931-METFP du 28-10-91 — M. Lawson
Eoudja-Tévi Akouète, n° 016560-A, contrôleur du trésor
de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice
750) du cadre des fonctionnaires du trésor qui a ac-
complis avec succès l'année réglementaire de stage, est
titularisé dans son grade à compter du 7 août 1990 et
conserve une ancienneté d'un an.

Détachements

Arrêté n° 871/METFP du 21-10-91 — M. Douti
Mankébouéb, n° mle 006684-E, ingénieur de C.E. du
cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage,
des eaux et forêts et du conditionnement des produits,
placé dans la position de détachement pour servir auprès
de la Communauté Economique du Bétail et de la viande
(CEBV) suivant arrêté n° 559/METFP du 20 mai 1986,
est maintenu dans cette position pour une nouvelle période
de cinq (5) ans valable du 1er mai 1991 au 30 avril 1996
inclus.

Arrêté n° 907/METFP du 24-10-91 — M. Amoussou
Comlanvi Luc, n° mle 006062-Y, inspecteur des P.T.T.
4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et
télécommunications est placé dans la position de détache-
ment pour servir auprès de l'Office des postes et télécom-
munications du Togo (OPTT).

Durant la période du détachement, les émoluments
de M. Amoussou ainsi que la contribution complémentaire
de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge
de l'OPTT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de
base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la
date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 938/METFP du 4-11-91 - Est prorogée jusqu'
au 31 décembre 1992, la durée du détachement de M.
Ashiabor Kouassi Folly, n° mle 006205-P, inspecteur de
l'éducation nationale de classe exceptionnelle, du cadre
des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la
direction de l'enseignement technique à Lomé auprès du
programme des Nations Unies pour le développement
(P. N. U. D.).

Changement de cadre

Arrêté n° 841/METFP du 3-10-91 — Mme Yovo
Améyo Essivi épouse Soédjédé, n° mle 032479-R, attachée
d'administration de 2e classe 4e échelon (caté-
gorie A2 — indice 1400) est rayée du cadre interministériel
des fonctionnaires de l'administration générale et intégrée
dans la catégorie A2 en qualité d'inspectrice du travail de
2e classe 4e échelon (indice 1400) conformément aux
dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4
janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n°69-113
du 28 mai 1969.

L'intéressée conserve son affectation actuelle (section
19, chapitre 21 du budget général)

Le présent arrêté prend effet à compter de la date
de sa signature.

Reprise de services

Arrêté n° 868/METFP du 21-10-91 — Est constatée
à compter du 11 septembre 1991, la reprise de service
de M. Mipam Tchabreman, n° mle 028418-U, professeur-
adjoint d'éducation physique et sportive de 2e classe 2e
échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement,
désigné pour suivre un stage de formation professionnelle
à l'école Nationale d'Administration (E. N. A.) à Lomé
suivant arrêté n° 597/MTEP du 27 août 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de
la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Arrêté n° 926/METFP du 28-10-91 — Est constatée à compter du 5 août 1991, la reprise de service des agents dont les noms suivent du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction générale de la planification de l'éducation à Lomé, désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) suivant arrêté n° 0718 et décision n° 0215/MTFP du 31 août 1989.

MM. Abodji Tapha, n° mle 032091-D, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon

Degbevi Agbo Mensah Kossi, n° mle 015344-S, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 941/METFP du 4-11-91 — Est constatée à compter du 11 septembre 1991 la reprise de service de Mlle Ayéna Akossiwa, n° mle 013789-P, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, désignée pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé suivant décision n° 336/MTFP du 14 mai 1990.

Arrêté n° 942/METFP du 4-11-91 — Est constatée à compter du 11 septembre 1991, la reprise de service de M. Epé Mawuto Kodjo, n° mle 026707-M, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère du commerce et des transports, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 769/MTFP du 11 octobre 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

Arrêté n° 943/METFP du 4-11-91 — Est constatée à compter du 16 septembre 1991, la reprise de service de M. Agbedanou T. Kodjovi, n° mle 030852-E, professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la direction de l'éducation physique et des sports à Lomé, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 132/MTFP du 21 février 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Arrêté n° 944/METFP du 4-11-91 — Est constatée à compter du 5 août 1991 la reprise de service des agents dont les noms suivent, relevant du ministère de la communication et de la culture, désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'adminis-

tration (ENA) à Lomé suivant arrêtés n°s 0063 et 231/MTFP des 19 janvier 1989 et 26 mars 1990.

MM. Nadjo Matchéké Moumouni, n° mle 032648-S, animateur d'action culturelle de 2e classe 4e échelon

Kloutsé Lolowu Seenam, n° mle 031497-B, agent de promotion culturelle de 1re classe 1er échelon
Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de la communication et de la culture.

Démissions

Arrêté n° 939/METFP du 4-11-91 — Sont acceptées à compter des dates suivantes, les démissions des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en service à l'aéroport de Lomé-Tokoin.

12 avril 1991

Adotévi-Akué Adoté Djiffa, n° mle 020049-B, ingénieur des travaux météo de 1re classe 3e échelon

de Souza Koffi Agbelenko, n° mle 026376-A, ingénieur des travaux météo de 1re classe 3e échelon

Kouvahey Adadé Somagnan, n° mle 020051-V, ingénieur des travaux météo de 1re classe 3e échelon

17 avril 1991

Alfa-Traoré Dari, n° mle 028072-J ingénieur des travaux météo de 1re classe 2e échelon.

Retraite

Arrêté n° 869/METFP du 21-10-91 — M. Johnson Kwaovi Benyi, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Ministère de la communication et de la culture qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er novembre 1991.

Arrêté n° 904/METFP du 24-10-91 — M. Dogo Koudjolou Megbénéwè, n° mle 0045508-W, administrateur en chef de classe exceptionnelle, précédemment en service au cabinet du ministère du développement rural et de l'Environnement est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er novembre 1991 en application des dispositions de l'article 2-1er alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991

Arrêté

M. Mathey-Apossan Dossèvi, n° mle 002834-U, attaché d'administration principale de C.E. du cadre interministériel et artisanal est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er novembre 1991 en application des dispositions de l'article 2 alinéa I de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté : n° 945/METFP du 4-11-91 — Ets et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adomey Yaw N'Kégbé, n° mle 002577-B, agent spécialisé des PTT de classe exceptionnelle l'arrêté n° 446/METFP du 13 juin 1991 portant admission à la retraite.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 107/MENRS du 25-10-91 — M. Kwawo Johnson, n° mle 031373-X, Assistant 2^e classe 1^{er} échelon à la faculté de droit à l'Université de Bénin est nommé chef de division informations scientifiques et technologiques à la direction de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1991.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de Veuve et d'orphelin

Arrêté n° 522/MEF/CR du 6-11-91 Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de deux cent soixante dix neuf mille cent quatre vingt seize (279.196) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tetevi Kodjovi, brigadier de police du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tetevi Kodjovi pour compter du 1^{er} janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Vidzraku, né le 15 octobre 1959
Agbélenko, né le 18 juillet 1962
Dédé, née le 18 juin 1963
Dzigbodji, née le 7 mai 1965
Anani, né le 29 mars 1967
Atsoupé Enyonam, née le 12 avril 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante neuf mille sept cent quatre vingt dix neuf (69.799) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Tetevi Kodjovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Atsou, né le 12 avril 1970
Djidjigno, né le 2 mars 1972
Komi, né le 13 janvier 1973
Akovi, née le 12 novembre 1975
Dzifa, née le 1^{er} février 1976

Agbéko, née le 2 mai 1976
Akpé, née le 3 octobre 1976
Ganyo, né le 31 janvier 1978
Enyedé-Tété, né le 19 octobre 1978
Madé, née le 12 octobre 1979
Tété, né le 7 avril 1982
Yawa, née le 3 avril 1986
Eli, né le 6 novembre 1987
Emefa, né le 18 février 1988.

Arrêté n° 523/MEF/CR du 30-10-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Secro Gnato, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1384 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Secro Gnato pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang ci-après désignés :

Ayéba né le 30 novembre 1975
Koulitime, née le 15 avril 1977
Koutchouronam, né le 12 juin 1980
Kotnme, née le 2 septembre 1980
Assira, née le 26 août 1982
Marribe, née le 4 juillet 1984
Sindé, née le 14 mai 1985
Kpandji, né le 23 octobre 1987
Akpéréne, née le 9 octobre 1988
Aworo, né le 10 août 1990.

Arrêté n° 524/MEF/CR du 6-11-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1070/MEF/CR du 20 novembre 1990 portant concession de pension de veuve et orphelin.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amakon Yawa (née Agourna)
Mme veuve Amakon Arouzouma (née Abakou)

épouses de feu Amakou Gnamé, adjudant 3^e échelon (pourcentage 63 %, indice 1050), en retraite décédé le 1^{er} mars 1989, une pension de veuve au montant annuel de cent trente une mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1^{er} avril 1989 et de cent trente sept mille six cent vingt quatre (137.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amakou Arouma (née Abakou) une majoration pour enfants au montant annuel de dix sept mille quatre cent soixante quinze (17.475) francs pour compter du 1^{er} avril 1989 et de dix huit mille trois cent quarante neuf (18.349) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Appa, né le 4 février 1968
Adj, né le 4 février 1968

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante deux mille quatre cent vingt huit (52.428) francs pour compter du 1er avril 1989 et à cinquante cinq mille quarante huit (55048) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés : dans la limite de cinq)

Sank, né le 13 janvier 1971
Ankounra, née le 31 mai 1971
Agnaka, né le 7 septembre 1973
Ahorma, né le 26 janvier 1974
Séla, née le 13 juillet 1976
Haranré, né le 15 mai 1976
Kossi, né le 5 décembre 1976
Kossiwa, née le 15 mai 1977
Naté, née le 30 mai 1979
Anténam, née le 19 mars 1980
Agbianta, né le 23 janvier 1982
Adjovi, née le 11 juillet 1983
Ahomane, né le 8 décembre 1985
Tena, né le 14 août 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Amakou Tchancha Komi, chargé de leur tutelle.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 1070/MEF/CR du 20 novembre 1990 seront déduites des arrérages calculés sur la base du présent arrêté.

Arrêté n° 525/MEF/CR du 6-11-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 69%), au montant annuel de un million quatre mille huit cent soixante (1.004.860) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dandja Djangbegou, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration général (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Dandja Djangbegou, pour compter du 1er avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Gninpai, née en 1959
Kanfitin, né le 1er décembre 1960
Dankwa, né le 25 mars 1963
Kanlafayi, née le 21 juin 1963
Parrou, né le 7 juillet 1965
Paman, né le 29 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinquante un mille deux cent quatorze (251.214) francs pour compter du 1er avril 1991 ;

M. Dandja Djangbegou pourra prétendre pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Mimbouabe, né vers 1969
Layibey, née le 2 novembre 1974
Nangue, née le 22 décembre 1974
Youmane, née le 29 mars 1977
Fayikandi, née le 26 mai 1983
Lyñian, née le 4 novembre 1990.

Arrêté n° 526/MEF/CR du 6-11-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %), au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingt (449.380) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assignon Kodjo Dotse, adjoint technique principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assignon Kodjo Dotsé pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 8 octobre 1955
Komivi, né le 27 avril 1957
Mensah, né en 1960
Anani, né le 13 juillet 1961
Yao, né le 8 août 1963
Adjovi, née le 27 décembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent douze mille trois cent quarante cinq (112.345) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Assignon Kodjo Dotsé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 24 décembre 1966
Akou, née le 25 septembre 1968
Yawo, né le 14 juin 1973
Komlan, né le 20 juin 1978
Kodjo, né le 1er février 1982.

Arrêté n° 527/MEF/CR du 6-11-91 - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kpeyou épouse de feu Koussogba Kotchogou Yaovi instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 1050, pourcentage 34%) décédé le 13 septembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de cent quarante un mille quatre cent soixante douze (141.472) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt huit mille deux cent quatre vingt quatorze (28.294) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Léryh, né le 24 avril 1978
Kadjogbé, née le 14 janvier 1980
Ihouessè, née le 13 juillet 1984
Ihoué, née le 13 juillet 1984
Idée née le 12 octobre 1988

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Koussogba Kossi Kodjè, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 528/MEF/CR du 6-11-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dotsé Kossiwa Atafé, épouse de feu Dotsé Yawo, instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon (indice 600, pourcentage 27 %) décédé en activité le 5 juillet 1985, une pension de veuve au montant annuel de soixante un mille cent quarante (61.140) francs pour compter du 22 août 1985, de soixante quatre mille deux cents (64.200) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de soixante sept mille quatre cent huit (67.408) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 22 août 1985 une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés :

Blewussi, né le 21 octobre 1975
Mensah, né le 3 mars 1978
Anani, né le 6 février 1981
Anoumou, né le 9 mai 1983
Essi, née le 29 septembre 1985.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article .

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbassi Dotsè Koffi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 529/MEF/CR du 6-11-91 - Une pension civile proportionnelle (pourcentage 54 %), au montant annuel de deux cent dix huit mille deux cent soixante huit (218.268) francs pour compter du 26 décembre 1988 et de deux cent vingt neuf mille cent quatre vingt quatre (229.184) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mlle Duevi Dédé Dzigbodi, Monitrice de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 510) admise à la retraite .

Arrêté n° 530/MEF/CR du 6-11-91 - Une pension civile proportionnelle (pourcentage 54%), au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingt quatre (449.380) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adotévi-Akué Adoté Kpatanyo, infirmier d'Etat principal 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Adotévi-Akué Adoté Kpatanyo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6e enfant ci-après désigné :

Kpakpo, né le 29 janvier 1955
Adovi, né le 14 septembre 1956
Adoudé, née le 20 août 1961
Kpakpo, né le 10 septembre 1964
Abossé, né le 27 octobre 1964
Adoudé, née le 17 septembre 1971.

Arrêté n° 531/MEF/CR du 6-11-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Affo Tchédéré Kérim, caporal 5e échelon n° mle 0364 du corps du personnel des forces armées togolaises, est porté de 10% à 15% de sa pension principale de cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194.732) francs pour compter du 1er mars 1991 au titre de son 4e enfant Aboni née le 2 décembre 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt neuf mille deux cent neuf (29.209) francs pour compter du 1er mars 1991.

Arrêté n° 532/MEF/CR du 6-4-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kolani Djangbegou née Kolani, épouse de feu Kolani Flindjoa, adjudant 3e échelon n° mle 184 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050, pourcentage 63 %) en retraite et décédé le 28 septembre 1990, une pension de veuve au montant annuel de deux cent soixante quinze mille deux cent quarante quatre (275.244) francs pour compter du 1er octobre 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kolani Djangbéguo née Kolani une majoration pour enfants fixée au montant annuel de trente mille neuf cent soixante quatre (30.964) francs pour compter du 1er octobre 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Nangdi, née le 30 octobre 1960
Limpoung, née le 16 mars 1963
Kanfitin, né le 10 novembre 1965

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante cinq mille quarante huit (55.048) francs l'an pour compter du 1er octobre 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Libénam, née le 23 novembre 1970
Kombaut, née le 25 mars 1971
Lifanandam, née le 7 mars 1973
Nougouba, née le 10 juin 1976
Daboeb, née le 18 septembre 1978
Yobe, né le 6 mai 1980
Namefan, née le 18 septembre 1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kolani Flindjoa Kanfitin, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 533/MEF/CR du 6-11-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72%), au montant annuel de cinq cent quatre vingt dix mille cent soixante huit (599.168) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagna Pibagui, agent de constatation principal 3^e échelon du corps du personnel des douanes (indice 1000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagna Pibagui, pour compter du 1er avril 1991, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Sounou, née le 18 février 1957
Dapely, née le 11 septembre 1959
Monsiéne, né le 19 juin 1962
Midiyemba, née le 27 septembre 1963
Flepoa, née le 15 octobre 1964
Naniyéla, née le 7 avril 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt treize (149.793) francs pour compter du 1er avril 1991.

M. Bagna Pibagui pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 11^e rang) ci-après désignés

Gabilick, né le 2 août 1969
Dompo, née le 11 juin 1972
Lamoutidja, né le 26 mars 1975
Midiyemba, née le 7 novembre 1977
Kamlanfaï, née le 13 décembre 1979.

Arrêté n° 534/MEF/CR du 6-11-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kpandaya Djanka (née Katounké) épouse de feu Kpandaya Balouki Essobiyou, professeur de 3^e classe 2^e échelon (indice 1200 pourcentage 8%) décédé le 30 octobre 1983, une pension de veuve au montant annuel de trente huit mille quarante quatre (38.044) francs pour compter du 16 août 1987 et de trente neuf mille neuf cent quarante huit (39.948) francs pour compter du 16 août 1987 et de trente neuf mille neuf cent quarante huit (39.948) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 1er novembre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Alaba, né le 27 octobre 1980
Mananéwè, née le 24 juillet 1983.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non au résultat des calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kpandaya Balouki Atoyodi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 535/MEF/CR du 6-11-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524.276) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djogou Kagnidé Ayésséoun, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djogou Kagnidé Ayésséoun, pour compter du 1er octobre 1989 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Nafo, né le 8 mars 1961
Djaguidja, née le 8 février 1963
Ottey, né le 7 septembre 1963
Oma-Lasso, née le 29 mai 1965
Ayéto, née le 6 juillet 1966
Adjo, née le 26 février 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt sept (124.827) francs pour compter du 1er octobre 1989 et à cent trente un mille soixante neuf (131.069) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Djogou Kagnidé Ayésséoun pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Abentey, né le 24 mars 1969
Iré, Wolé, né le 30 janvier 1971
Owosso, née le 25 juillet 1971
Eyitayo, née le 4 avril 1974
Omaleyé, née le 16 octobre 1975
Ekéman, née le 17 avril 1978
Ibitola, née le 3 février 1979
Yéso, née le 5 août 1981
Kaodjou, née le 17 janvier 1984.

Arrêté n° 536/MEF/CR du 6-11-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante quatorze (524.274) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Senyoh Klevor Koffi, assistant d'hygiène de classe exceptionnelle du corps personnel médical et technique de la santé publique (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Senyoh Klevor Koffi pour

compter du 1er janvier 1991, une majoration pour enfants du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mawusi Afi, née le 8 avril 1955
 Komla Agbéko, né le 11 novembre 1959
 Kossi né le 1er décembre 1963
 Kokou, né le 29 septembre 1965
 Koffi Mensah, né le 22 septembre 1967
 Anani Kwami, né le 5 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. Senyoh Klevor Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le 10 avril 1971
 Yawovi, né le 14 mars 1974
 Yawo, né le 30 octobre 1975
 Mawuli Komlavi, né le 23 décembre 1975
 Kwami, Atsou, né le 13 août 1977
 Eli Akossiwa, née le 5 mars 1978.

Arrêté n° 537/MEF/CR du 6-11-91 — Une pension civile proportionnelle minimum (pourcentage 72 %, du traitement afférent à l'indice 270), est attribuée sur les fonds de retraites du Togo à M. Amega Kodjo Etolémé, préposé des douanes 4e échelon du corps du personnel des douanes admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cent quarante six mille sept cent trente six (146.736) francs pour compter du 1er avril 1986, cent cinquante quatre mille soixante douze (154.072) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent soixante un mille sept cent un mille sept cent soixante seize (161.776) francs compter du 1er janvier 1990.

M. Amega Kodjo Etolémé pourra prétendre pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 7 juin 1968
 Akuvi, née le 6 mai 1970
 Affi, née le 4 décembre 1970
 Adjo, née le 21 mai 1973
 Kokou, né le 2 janvier 1980
 Kodjo, né le 1er juin 1981
 Akou, née le 23 juillet 1986.

Arrêté n° 538/MEF/CR du 6-11-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 36 %), au montant annuel de cent cinquante deux mille sept cent quatre vingt huit (152.788) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vewonyi Akofa Afua, monitrice de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 510 admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée 1er janvier 1990.

Mme Vewonyi Akofa Afua pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Koffi Mawuli né en 1970.

Arrêté n° 540/MEF/CR du 6-11-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. Assogba Déguidé Komi, secrétaire des greffes et parquets principal 3e échelon (indice 1000), est porté de 10% à 15% de sa pension principale quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er juin 1991 au titre de son 4e enfant Akouavi née le 12 mars 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1er juin 1991.

Arrêté n° 541/MEF/CR du 6-11-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 58 %), au montant annuel de cinq cent six mille huit cents 506.800) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Issola Lamassi Olowodjo, infirmier d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

M. Akakpo Issola Lamassi Olowodjo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 13e rang) ci-après désignés :

Worou, né le 19 août 1954
 Shabi, né le 1er octobre 1958
 Omalayè, née le 21 décembre 1958
 Biyaou, né le 26 juillet 1961
 Assana, née le 28 novembre 1962
 Tinè, né le 14 décembre 1964
 Owoningbin, né le 18 juin 1969
 Kékéré, né le 5 mai 1971
 Arougba, née le 14 juin 1971
 Noukoh, née le 8 octobre 1972
 Ayéfouney, né le 19 novembre 1973
 Bileyoh, née le 16 janvier 1974
 Oyémi, née le 10 août 1978.

Arrêté n° 542/MEF/CR du 6-11-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 68 %), au montant annuel de un million cinq cent quatre vingt quatre mille quatre cent soixante douze (1.584.472) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tahoulan Codjo Monhó, inspecteur des impôts de classe exceptionnelle du corps du personnel de la contribution directe (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

M. Tahoulan Codjo Monhó pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Mensah Kossi, né le 2 juin 1974
 Adjo Délali Sotini, née le 22 décembre 1975.

Arrêté n° 544/MEF/CR du 11-11-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 57 %), au montant annuel de huit cent trente mille cent (830.100) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchéou Agbenam, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration général (indice 1750), admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

M. Tchéou Agbenam pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Massamesso, né le 28 mars 1970
 Touralou, née le 23 avril 1972
 Makiliouè, née le 17 décembre 1973
 Aklesso, né le 17 février 1975
 Pissalouhouè, née le 9 mai 1976
 Aké-Esso, né le 9 mars 1982
 Essowèdeou, né le 9 octobre 1983
 Essotina, né le 4 juin 1985
 Assoninam, née le 2 novembre 1988.

Arrêté n° 547/MEF/CR du 18-11-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt mille sept cent seize (384.716) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assignon Kokou Tognéli, commis d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

M. Assignon Kokou Tognéli pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le 11 septembre 1965
 Affi, née le 22 décembre 1967
 Akouavi, née le 31 décembre 1975
 Kodjo, né le 17 juillet 1978.

Arrêté n° 548/MEF/CR du 18-11-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Attisso, Akouwa (née Aziamaté)
 Mme veuve Attisso, Apéavonao (née Djiwonou)
 Epouses de feu Attisso Kokou, Technicien orthopédiste de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de la Santé Publique (pourcentage 32 %, indice 1050) décédé en activité le 10 décembre 1985, une pension de veuve au montant annuel de soixante trois mille quatre cent quatre (63.404) francs pour compter du 1er janvier 1986, de soixante si mille cinq cent soixante quatorze (66.575) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de 1987 et de soixante neuf mille neuf cent trois (69.903) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt cinq mille trois cent soixante deux (25.362) francs pour compter du 1er janvier 1986, de vingt six mille six cent trente (26.630) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à vingt sept mille neuf cent soixante et un (27.961) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq enfants)

Delali, née le 11 septembre 1970
 Kokou, né le 14 octobre 1970
 Tonato, né le 29 décembre 1972
 Messan, né le 13 décembre 1974
 Kossi, né le 31 août 1975
 Komlan, né le 4 mai 1976
 Adjéoda, né le 17 juillet 1977
 Ayawovi, née le 22 mai 1980
 Kokouvi, né le 29 octobre 1980
 Yawa, née le 25 novembre 1982
 Mawuli, né le 21 décembre 1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Attisso Kokou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 549-MEF-CR du 18-11-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de un million six cent cinquante quatre mille trois cent soixante seize (1.654.376) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akumey Ago Komlan, professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akumey Ago Komlan pour compter du 1er août 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bina, née le 24 mai 1961
 Afi, née le 11 octobre 1963
 Adjo, née le 10 juillet 1967
 Koassivi, née le 28 janvier 1968
 Yaovi, né le 22 janvier 1970
 Edem, né le 14 mai 1970,

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre cent treize mille cinq cent quatre vingt quatorze (413.594) francs pour compter du 1er août 1991.

M. Akumey Ago Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er août 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Afivi, née le 26 mai 1972
 Adodo, né le 6 décembre 1974
 Massan, née le 25 octobre 1975
 Elom, né le 15 mai 1978
 Atsu, né le 22 février 1980.

Arrêté n° 550-MEF-CR du 18-11-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. d'Almeida Ayité Fovito (Innocent) assistant principal de C.E. de la météorologie en retraite (indice 1050) est porté de 10% à 25% de sa pension principale de cinq cent quarante et un mille sept cent quarante neuf (541.749) francs pour compter du 1er février 1991 au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Dédé, née le 12 août 1965
Kokoé, née le 16 janvier 1968
Amavi, né le 12 mai 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente cinq mille quatre cent trente sept (135.437) francs pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 552-MEF-CR du 18-11-91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 173-MEF-CR du 19 mars 1987 et n° 791-MEF-CR du 25 novembre 1987 portant respectivement concession d'une pension de retraite proportionnelle et d'une révision de pension proportionnelle, (pourcentage 49%) à M. Nabigah Yemboaté Batinia, brigadier-chef de police 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent treize mille cinq cent quarante huit (313.548) francs pour compter du 1er janvier 1986, de trois cent vingt neuf mille deux cent vingt huit (329.228) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quarante cinq mille six cent quatre vingt huit (345.688) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nabigah Yemboaté Batinia, brigadier-chef de police 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

M. Nabigah Yemboaté Batinia pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Possib, né le 26 septembre 1964
Boima, née le 15 août 1972
Lada, née le 6 octobre 1976
Lamoussa, né le 23 août 1979
Kalifa, né le 22 mars 1985.

Les sommes perçues suivant les arrêtés cités seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent devoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 553/MEF/CR du 18-11-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq (du 2e au 10e rang) :

Akouavi, née le 4 juin 1969
Afigan, née le 24 avril 1970
Kodjo, né le 3 août 1970
Koffi, né le 14 avril 1972
Kodjovi, né le 15 mai 1972

Komlan, né le 22 avril 1972
Afi, née le 25 août 1972
Kokou, né le 26 décembre 1973
Mawoulawoè, née le 27 novembre 1974
Lolonyo, né le 8 avril 1976,

enfants de feu Kponoume Kouavi Ayawo, brigadier-chef de classe exceptionnelle des douanes (indice 670, pourcentage 71 %) en retraite décédé le 27 novembre 1985, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de trente sept mille sept cent quatre (37.704) francs pour compter du 22 octobre 1989 et de trente neuf mille cinq cent quatre vingt huit (39.588) francs pour compter du 1er janvier 1990.

En application des dispositions de l'article 27, la pension devant revenir aux veuves de feu Kponoume Kouaovi Ayawo, inhables, est reversée à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés.

Le montant annuel de cette pension est de cent quatre vingt huit mille cinq cent huit (188.508) francs pour compter du 22 octobre 1989 et de cent quatre vingt dix sept mille neuf cent trente six (179.936) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Kponoume Komlanvi Goudjo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 554/MEF/CR du 18-11-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baglo Koussou Koami Djogbessi, instituteur Adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Baglo Koussou Koami Djogbessi, pour compter du 1er avril 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 19 février 1965
Koami, né le 15 mai 1965
Koffi, né le 2 septembre 1966
Abla, née le 4 avril 1967
Yawa, née le 25 août 1967
Amélé, née le 16 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille trois cent soixante dix neuf (87.379) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. Baglo Koussou Koami Djogbessi, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (8e au 12e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 23 mars 1971
Yaovi, né le 1er mai 1971
Koffi, né le 9 juillet 1971
Adjowa, née le 18 septembre 1972
Kokou, né le 13 mars 1974
Délali, née le 31 mai 1977.

Arrêté n° 556/MEF/CR du 20-11-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 244/MEF/CR du 28 juin 1978 portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo-Ahiany Kodjo (Mathieu), instituteur de 2e classe 4e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente neuf mille cent soixante huit (439 168) francs pour compter du 1er janvier 1978, de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cents (483 080) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cinq cent sept mille deux cent cent trente deux (507 232) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559 224) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo-Ahiany Kodjo (Mathieu), instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Akakpo-Ahiany Kodjo (Mathieu) pour compter du 1er janvier 1978 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 25 avril 1954
 Abra, née le 3 juin 1958
 Koku, né le 13 janvier 1960
 Fafa, née le 13 août 1961.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er novembre 1978 et à 25% pour compter du 1er avril 1980 respectivement au titre de ses enfants (du 5e et 6e rang) ci-dessous désignés :

Adodo, né le 3 octobre 1962
 Kodjovi, né le 23 mars 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille huit cent soixante quinze (65 875) francs pour compter du 1er janvier 1978, à quatre vingt sept mille huit cent trente trois (87 833) francs pour compter du 1er novembre 1978, à quatre vingt seize mille six cent seize (96 616) francs pour compter du 1er janvier 1980, à cent vingt mille sept cent soixante dix (120 770) francs pour compter du 1er avril 1980, à cent vingt six mille huit cent huit (126 808) francs pour compter du 1er janvier 1982, à cent trente trois mille cent quarante neuf (133 149) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent trente neuf mille huit cent six (139 806) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 244/MEF/CR du 28 juin 1978 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 557/MEF/CR du 20-11-91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 351/MFE/CR du 10 octobre 1975 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 51%) et n° 195/

MFE/CR du 28 mai 1976 accordant allocations familiales à M. Dogbe Kofi (Cléphas), instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050), admis à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent soixante quinze mille neuf cent vingt (375 920) francs pour compter du 1er juillet 1975, de quatre cent trente deux mille trois cent quatre (432 304) francs pour compter du 1er janvier 1977, de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente six (475 536) francs pour compter du 1er janvier 1980, de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524 272) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cinq cent cinquante mille quatre cent quatre vingt huit (550 488) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbe Kofi (Cléphas), instituteur 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbe Kofi (Cléphas) pour compter du 1er juillet 1975 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 25 février 1951
 Yawo, né le 02 septembre 1954
 Yawovi, né le 02 août 1957
 Abia, née le 17 mars 1959.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er juin 1976 au titre de son enfant Koku, né le 08 mai 1960 et à 25% pour compter du 1er septembre 1978 au titre de son enfant Anani, né le 24 août 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille trois cent quatre vingt huit (56 388) francs pour compter du 1er juillet 1975, de soixante quinze mille cent quatre vingt quatre (75 184) francs pour compter du 1er juin 1976, de quatre vingt six mille quatre cent soixante un (86 461) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent huit mille soixante seize (108 076) francs pour compter du 1er septembre 1978, de cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (181 884) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent vingt quatre mille huit cent vingt sept (124 827) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cent trente un mille soixante neuf (131 069) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent trente sept mille six cent vingt deux (137 622) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Dogbé Kofi (Cléphas) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 17e rang) ci-après désignés :

Koku, né le 08 mai 1960
 Anani, né le 24 août 1962
 Ayawavi, née le 27 juin 1963
 Mawuli, née le 05 janvier 1965
 Massa, née le 13 juin 1968
 Kossivi, né le 16 juin 1968
 Adzowa, née le 21 avril 1969
 Komlavi, né le 25 août 1970
 Kofitsè, né le 11 décembre 1970
 Ablewavi, née le 26 octobre 1971
 Kofi, né le 21 septembre 1973
 Afiwavi, née le 06 décembre 1974
 Kokuvi, né le 25 février 1976.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Dogbé Kofi (Cléphas) ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Koku, né le 08 mai 1960 pour compter du 1er juin 1976 et de son enfant Anani, né le 24 août 1962 pour compter du 1er septembre 1978.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 351/MEF/CR du 10 octobre 1975 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 558/MEF/CR du 21-11-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amoussou Adjélé (née Da Silveira)
 Mme veuve Dédé (née Husunukpe),
 épouses de feu Amoussou Mitchikpé (Antoine), contre-maître de 1re classe 2e échelon des C.F.T. (indice 800, pourcentage 74%) en retraite décédé le 24 mars 1984, une pension de veuve au montant annuel de cent dix sept mille deux cent quatre vingt dix huit (117 298) francs pour compter du 30 décembre 1987, et de cent vingt trois mille cent soixante quatre (123 164) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amoussou Adjélé (née Da Silveira) une majoration pour enfants au montant annuel de cinquante huit mille six cent quarante neuf (58 649) francs pour compter du 30 décembre 1987 et de soixante un mille cinq cent quatre vingt deux (61 582) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Thérèse Elotodé, née le 23 septembre 1936
 Véronique Akossiwa, née le 22 janvier 1939
 Cathérine Afiavi, née le 10 janvier 1941
 Théodore Kodjo, né le 3 janvier 1944
 Christine Akouavi, née le 24 juillet 1946
 Agnès Atidéglà, née le 2 mai 1948.

Arrêté n° 559/MEF/CR du 21-11-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 112/MEF/CR du 17 février 1986 portant concession d'une pension de retraite à M. Bekoutare Kanaoua, attaché d'administration principal 1er échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 65%, indice 1800) au montant annuel de huit cent quatre vingt trois mille cent vingt huit (883 128) francs pour compter du 1er avril 1985, de neuf cent vingt sept mille deux cent quatre vingt quatre (927 284) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de neuf cent soixante treize mille six cent cinquante deux (973 652) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bekoutare Kanaoua, attaché d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1800), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Bekoutare Kanaoua pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa nouvelle pension au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kagnassim, né le 05 septembre 1955
 Méba, née le 22 novembre 1956
 Bahamta, née le 05 septembre 1957
 Gnama, né le 24 janvier 1959
 Mahoumba, né le 15 novembre 1961
 Akoua, née le 28 septembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt mille sept cent quatre vingt deux (220 782) francs pour compter du 1er avril 1985, à deux cent trente un mille huit cent vingt un (231 821) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à deux cent quarante trois mille quatre cent treize (243 413) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Bekoutare Kanaoua pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 15e rang) ci-après désignés :

Mama, née le 31 décembre 1962
 Bawa, né le 14 avril 1965
 Afiwa, née le 09 décembre 1965
 Bakpilana, née le 13 septembre 1967
 Essivi, née le 16 avril 1972
 Badabaèna, née le 9 septembre 1973
 Boumba, née le 9 septembre 1973
 Bamèla, née le 9 septembre 1973
 Timnaka, née le 15 Octobre 1975.

RECEPISSE de déclaration d'un parti politique N° 671-INTS-SG-APA du 20 juin 1991 (à faire insérer obligatoirement au journal Officiel et dans un organe de la République Togolaise).

DENOMINATION DU PARTI : UNION POUR LA DEMOCRATIE ET LA SOLIDARITE. (U.D.S.)

SIEGE SOCIAL : 133 Boulevard du 13 Janvier

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR.

TITRE	Nom et Prénoms	Profession et adresses complètes
Délégué Général	Folly Ekoué Notouglo	Ingénieur Informaticien, 21, rue des Conseillers Municipaux. Lomé
Premier Délégué Général Adjoint	Béké Efou Ebouré	Directrice de Société Tokoin Agbalepédo
Deux Délégués général Adjoint	Foli Foli	Huissier de justice
Secrétaire Général	Tchagole Erolakaza	Ingénieur des T.P. Agoènyivé Quartier Ahonga-Kopé
Secrétaire Général Adjoint	Ameganvi Manavi	Etudiante 21 rue des Conseillers Municipaux Lomé
Trésorier Général	Ahialew Mawuli	Ingénieur Sidérurgie Tokoin Cassablanca
Trésorier Général Adjoint	Ouro-Akpo Taïrou	Biologiste au C.H.U. de Tokoin
Délégué National Etudes Economiques.	Glikpo Akpadja Kokou	Ingénieur Statisticien Lomé Tokoin Ouest.
Délégué National Aménagement du Territoire.	Adjamagbo Comlan	Architecte, 46, rue de l'Ogou Lomé
Délégué National Justice et Droits de l'homme	Komlan Kuadjo Ahlin	Avocat à la Cour 37, boulevard Houphouët Boigny Lomé
Délégué National Agriculture Eaux et Forêts.	Amegee Kodjo Benito	Ingénieur Génie Rural U.B. Lomé

Pièces Jointes :

- Statuts
- P.V. de la réunion constitutive
- Liste des membres du comité Directeur

Lomé, le 20 juin 1991

Le ministre de l'Intérieur et de la sécurité

Yao Komlavi

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9924 R.T., volume L, folio 185 ; appartenant à M. EKLU-NATEY Damien Akouété Tété, administrateur civil en retraite demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 10 425 RT Vol. LIII F° 83 appartenant à M. Emmanuel Akpalo, adjoint d'administration au CFT demeurant à Lomé 34, rue de Bordeaux.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 1001 T.T., volume VI, folio 75 ; appartenant au feu Adolphe Kuévi AMAIZO.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5476 RT Vol. XXVIII F° 149 appartenant au feu Anna Adoukoè Adjado, revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé.

Pour première insertion